

pour le commencement ou la fin du travail, l'instant *physique* actuellement observé, pourraient examiner s'il n'y a pas lieu de remplacer dans leurs règlements l'heure mentionnée par une heure antérieure de 15 ou 20 minutes. Une semblable mesure a été prise notamment par le département des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'ouverture et la fermeture des bureaux dépendant de ce département, pour les expéditions de correspondances postales, les distributions et levées des boîtes aux lettres, etc. (*Moniteur* du 20 avril 1892, page 1273.)

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

192. — 30 AVRIL 1892. — Arrêté ministériel portant que les transports de matériaux destinés à des travaux autres que ceux à exécuter au railway de l'État, lorsque les destinataires sont autorisés à en opérer le déchargement en pleine voie, c'est-à-dire en dehors des stations, sont soumis, pour le parcours au-delà de la station de destination à une taxe de réexpédition calculée d'après le prix du tarif normal correspondant à la distance en kilomètres, toute fraction de kilomètre comptant pour un kilomètre entier, de cette station au lieu de déchargement. (*Monit.* du 4 mai 1892.)

193. — 2 MAI 1892. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le tarif exceptionnel applicable :

1^o Aux transports destinés à l'exposition internationale de sport, de pêche et de chevaux qui aura lieu à Scheveninghe, le 1^{er} juin 1892;

2^o Aux transports destinés à l'exposition internationale de librairie qui aura lieu à Amsterdam en juillet 1892:

A. Au départ des stations belges (celles du chemin de fer du Grand Central belge exceptées) ou transitant par la Belgique;

B. Au départ des stations du chemin de fer Grand Central belge ou en transit par les lignes de cette administration. (*Moniteur*, des 2-3 mai 1892.)

194. — 3 MAI 1892. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Termonde. (*Monit.* du 7 mai 1892.)

195. — 3 MAI 1892. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Namur-Spy-Onoz. (*Monit.* du 8 mai 1892.)

196. — 3 MAI 1892. — Arrêté royal par lequel la Société du chemin de fer à voie étroite de Bruxelles à Ixelles-Boendael, est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Bruxelles à Sterrebeek, avec embranchement vers le cimetière de Bruxelles. (*Monit.* des 9-10 mai 1892.)

197. — 4 MAI 1892. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1892 (1). (*Monit.* du 6 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes est fixé, pour l'exercice 1892, à la somme de cent trois millions trois cent dix-sept mille vingt-huit francs (fr. 103,317,028), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1891, p. 250.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 mars 1892, p. 801-813; 16 mars, p. 813-826; 17 mars, p. 827-841; 18 mars, p. 843-858; 22 mars, p. 859-875; 23 mars, p. 877-889; 24 mars, p. 890-903; 25 mars, p. 907-919; 30 mars, p. 923-934; 31 mars, p. 935-948; 1^{er} avril, p. 949-966, et 5 avril, p. 968-974. — Adoption. Séance du 5 avril, p. 974.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 avril 1892, p. 423-430; 27 avril, p. 431-445; 28 avril, p. 452-458, et 29 avril, p. 459-472. — Adoption. Séance du 29 avril, p. 472.

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes
pour l'exercice 1892.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	343,075 »
Art. 2. Traitement des fonctionnaires et employés	177,175 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	8,000 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	41,900 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses	60,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	35,000 »	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.		
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	469,500 »	83,257,403 »
Art. 8. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	128,400 »	
Art. 9. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services	640,000 »	
Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	50,000 »	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et en cas de décès, à leurs familles	50,000 »	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; congrès des chemins de fer	11,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,556,650 »	2,199,200 »
Art. 14. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	10,982,517 »	
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	4,610,000 »	
Art. 16. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils, ustensiles, objets divers, loyers de locaux	2,199,200 »	
SECTION 3. — Traction et matériel.		
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,725,600 »	83,257,403 »
Art. 18. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	12,414,700 »	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	646,600 »	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	7,264,000 »	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	16,586,200 »	
SECTION 4. — Transports.		
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	10,036,311 »	83,257,403 »
Art. 23. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux	6,774,400 »	
Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois	395,000 »	
Art. 25. Frais d'exploitation	2,291,000 »	
Art. 26. Camionnage	1,550,000 »	
Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux	900,000 »	
Art. 28. Redevances aux compagnies et aux particuliers pour usage ou location de matériel de traction et de transport	50,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	1,850,400 »	
Art. 30. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	93,925 »	
Art. 31. Primes pour application régulière de taxes.	5,000 »	
(Les crédits portés aux articles 7, 13, 17, 22 et 29 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 32. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	107,206 »	
Art. 33. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	133,170 »	
Art. 34. Matériel, machines, outils, approvisionnements de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	145,000 »	
SECTION 2. — Postes.		
Art. 35. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	4,045,066 »	
Art. 36. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	4,280,153 »	
Art. 37. Transport des dépêches.	482,167 »	
Art. 38. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (<i>Credit non limitatif.</i>)	310,000 »	14,749,778 .
Art. 39. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (<i>Credit non limitatif.</i>) . .	10,000 »	
Art. 40. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie.	773,820 »	
Art. 41. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne	3,250 »	
SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.		
Art. 42. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	2,894,731 »	
Art. 43. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	1,041,213 »	
Art. 44. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses .	372,000 »	
Art. 45. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne	2,000 »	
Art. 46. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques sous-marins anglo-belges. (Les crédits portés aux articles 32 et 42 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service. Il pourra être procédé de même en ce qui concerne les articles 44 et 46.)	50,000 »	
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 47. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	1,174,776 »	
Art. 48. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	247,280 »	4,812,487
Art. 49. Remises. (<i>Credit non limitatif.</i>)	1,790,000 »	
Art. 50. Subsidés	99,735 »	
Art. 51. Traction et matériel	1,500,706 »	
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .	5,000 »	5,000 .

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité. (<i>Charge extraordinaire et temporaire.</i>)	77,000 »	77,000 »
CHAPITRE VII.		
Art. 54. Pensions : premier terme	22,200 »	22,200 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 55. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	34,325 »	34,325 »
CHAPITRE IX.		
Art. 56. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,750 »	15,750 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		103,317,028 »

198. — 4 MAI 1892. — Arrêté ministériel par lequel le tarif exceptionnel provisoire n° 4 applicable aux transports de houille expédiés par quantités d'au moins 150,000 kilogrammes au départ de Farciennes (Terrière) et de Vieux-Campinaire à destination de Moha (Carrières), est approuvé. (Monit. du 5 mai 1892.)

199. — 4 MAI 1892. — Arrêté ministériel. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Importation des moutons provenant de l'Autriche-Hongrie. (Monit. du 6 mai 1892.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, ainsi que le règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, pris en exécution de cette loi;

Revu l'arrêté ministériel du 28 mars 1883;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1892;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis de l'inspecteur vétérinaire près de l'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par nouvelle modification à l'arrêté ministériel du 28 mars 1883 est autorisée, sous les con-

ditions ci-après déterminées, l'importation en Belgique des moutons provenant de l'Autriche-Hongrie : Tout envoi de moutons originaires de ce pays sera accompagné d'un certificat sanitaire délivré par un médecin vétérinaire du lieu de provenance, indiquant le nombre et la race des animaux, ainsi que la marque du vendeur.

La signature du médecin vétérinaire sera légalisée par l'autorité du lieu d'où viennent les animaux, laquelle attestera que, depuis un mois au moins, il n'y a été constaté aucun cas de maladie contagieuse parmi les moutons.

Le certificat en question ne sera valable que pour dix jours francs et sera remis entre les mains des agents des douanes.

L'importation aura lieu exclusivement par la voie ferrée.

Lors de leur introduction dans le pays, les animaux devront être visités par un médecin vétérinaire aux frais des importateurs.

Lorsque le médecin vétérinaire reconnaît que tous les animaux sont indemnes de symptômes d'une maladie contagieuse, il constate le fait par un certificat conforme en tout point au modèle ci-joint et déclare, s'il y a lieu, que le troupeau peut être dirigé vers le lieu de sa destination.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au transit direct, par voie ferrée, lequel a été autorisé par l'arrêté du 24 février dernier.

Art. 3. Le présent arrêté est exécutoire à dater du 9 mai 1892.